

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
----------------	---

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE I - OBJECTIF DE LA PRESTATION.....	2
ARTICLE II - CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX.....	3
ARTICLE III - MAITRISE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE IV - UTILISATION DU REFERENTIEL CADASTRAL.....	4
ARTICLE V - METHODOLOGIE DE SAISIE.....	5
ARTICLE VI - LIVRAISON INTERMEDIAIRE A L'ARRET DU PROJET DU PLU.....	6
ARTICLE VII - LIVRAISON FINALE A L'APPROBATION DU PLU.....	7
ARTICLE VIII - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	9
ARTICLE IX - DELAI DE REALISATION, PAIEMENT DE LA PRESTATION ET RESILIATION.....	10

ANNEXES

ANNEXE A - PRINCIPES METHODOLOGIQUES DE LA NUMERISATION.....	11
ANNEXE B - INFORMATION A SAISIR SELON LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME..	15
ANNEXE C - DESCRIPTION DES OBJETS GRAPHIQUES A SAISIR.....	19
ANNEXE D - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES.....	32

PREAMBULE

Le cadastre vectorisé labellisé, contrôlé et mis à jour par la DGI, représente un support cartographique sur lequel peuvent être reportées un nombre important de données thématiques localisées. Parmi celles-ci, le **document d'urbanisme** applicable localement constitue une des premières informations à structurer afin qu'il se superpose intégralement au fond cadastral.

La présente annexe vise à fournir au bureau d'étude pour la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique. **Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration du PLU.**

Ce document composé d'un corps de texte principal et de quatre annexes propose une méthodologie (saisie, structuration) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique et le regroupement des couches d'information à une échelle supra communale.

Afin de rendre indépendant la production des données des formats des différents éditeurs commerciaux, il est demandé une numérisation du PLU sous un format SIG (*.tab, *.shp ou MIF/MID par exemple) autorisant une utilisation des données avec le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, la commune se fera assister pour la vérification des travaux par le Service aménagement sud-est de la direction départementale des territoires.

Mise à jour de la rédaction : DDE38/SA

ARTICLE I - Objectif de la prestation

La prestation, objet de la présente annexe du cahier des charges porte sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PERCY. Cette prestation a deux objectifs :

- fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le règlement, et certaines annexes du PLU approuvé et opposable aux tiers de la commune ;
- fournir une édition des textes et documents graphiques du PLU approuvé et opposable au tiers de la commune.

En application de ce cahier des charges, la numérisation des textes et des documents graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU également numérisés. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par la commune de à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

La présente annexe fait partie intégrante du cahier des charges.

ARTICLE II - Consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage**, figurant à l'article R123-11 du code de l'urbanisme (cf. tableau 1 de l'annexe B) ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se superposant au zonage**, figurant aux articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme (cf. tableau 2 de l'annexe B) ;
- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant certaines **informations portées en annexes du PLU**, figurant à l'article R.123-13 auquel s'ajoute la délimitation des zones agricoles protégées citées à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique (cf. tableau 3 de l'annexe B). Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée (cf. tableau 3 de l'annexe B). Il appliquera alors les directives suivantes :

	informations disponibles sous forme numérique et numérisées sur le référentiel retenu pour la numérisation du PLU	informations non disponibles sous forme numérique, ou bien disponibles sous forme numérique mais pas numérisées sur le référentiel retenu pour la numérisation du PLU
schémas de réseau et servitudes d'utilité publique	intégration des informations telles qu'elles sont délivrées par l'organisme compétent	aucune numérisation - signalement de ces informations comme à l'accoutumée (papier...), et avec toutes les réserves appropriées
autres informations portées en annexes	intégration des informations délivrées par l'organisme compétent conformément au cahier des charges	numérisation ou report des informations sur le référentiel retenu pour la numérisation du PLU

- la numérisation du document écrit relatif au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexes numérisées.

ARTICLE III - Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la commune de, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE IV - Utilisation du référentiel cadastral

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le plan cadastral numérisé sous forme vectorielle fourni par la commune de au prestataire et ayant reçu le label de la Direction Générale des Impôts (DGI). Ce plan cadastral informatisé vecteur est dénommé par la suite **PCI Vecteur**¹.

Le PCI utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au format EDIGéO sur support numérique compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage². Il sera fourni à raison d'un fichier par section cadastrale sur le territoire de la commune de

Tout problème relatif à la qualité du PCI et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage sous cinq jours ouvrables. Celui-ci s'engage en retour à prendre les dispositions nécessaires auprès de la DGI dans les cinq jours ouvrables qui suivront. Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du PCI pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le PCI actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications donnera lieu à un avenant au présent marché.

¹ Ou en cas d'utilisation du PCI Raster : « le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le plan cadastral numérisé sous forme scannérisée fourni par la Direction Général des Impôts (DGI). Ce plan cadastral est dénommé par la suite **Plan Cadastral Informatisé Raster (PCI Raster)** ».

² Ou en cas de mise à disposition dans un format standard d'échange : « Le Plan Cadastral Informatisé utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au format EDIGéO et/ou au format [format standard d'échange] »

ARTICLE V - Méthodologie de saisie

Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes suivantes :

A - Principes méthodologiques de la numérisation

C - Description des objets graphiques à saisir

Toute lacune dans les règles transcrites dans ces documents susceptible de compromettre le bon déroulement de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira avec l'aide d'un référent technique (l'un des rédacteurs du présent cahier des charges) et en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en place.

Les incertitudes quant aux informations à numériser pour produire les documents graphiques du PLU seront soumises par écrit au maître d'ouvrage. Celui-ci répondra au prestataire dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier du prestataire.

ARTICLE VI - Livraison intermédiaire à l'arrêt du projet du PLU

1 - Produits attendus (*facultatif au niveau de l'arrêt*)

Dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt du projet de PLU, le prestataire livrera au maître d'ouvrage:

- 2 exemplaires du Plan Local d'Urbanisme au format papier comprenant l'ensemble des pièces mentionné au 2.3 du cahier des charges ;
- 1 exemplaire du Plan Local d'Urbanisme reproductible fourni sur un support numérique stable compatible avec le matériel informatique de la commune ;

2 - Contrôle

La vérification des dossiers sera assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'appliquera à l'ensemble des pièces livrées. Il portera sur le respect des prescriptions du cahier des charges.

Si le contrôle fait apparaître une exécution non conforme, les fichiers défectueux seront à rectifier par le prestataire dans les délais prévus entre les parties.

ARTICLE VII - Livraison finale à l'approbation du PLU

1 - Produits attendus

Dans un délai de huit jours à compter de l'approbation du PLU, le prestataire livrera au maître d'ouvrage:

- les fichiers au format SIG choisi dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C et/ou des données graphiques dans un format standard d'échange [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] et dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C ;
- une sortie des documents graphiques du PLU ;
- les fichiers de texte relatifs au règlement, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations reportées ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

(a) Documents graphiques

Les sorties des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées (Par exemple : 1/5000 pour les zones rurales et 1/2000 pour les zones urbaines).

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

(b) Textes

Les textes relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Un fichier complet de même format et contenant l'intégralité du règlement écrit sera également fourni.

Une sortie papier des textes sera également remise au maître d'ouvrage.

(c) Nom des fichiers de données graphiques

La dénomination de l'échange au format SIG choisi et, dans le cas d'une livraison dans un format standard d'échange, du dossier contenant les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] devra être de la forme suivante :

code INSEE de la commune_nature du document d'urbanisme _date d'approbation

Où :

- **code INSEE de la commune** est une chaîne de cinq caractères, par exemple :38120
- **nature du document d'urbanisme** vaut soit 'POS', soit 'PLU';
- **date d'approbation** est une chaîne de huit caractères, de type 'AAAAMMJJ' (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103³.

Cette forme sera respectée quelque soit la procédure à l'origine du document réglementaire : révision, révision simplifiée, modification, mise à jour, mise en compatibilité du PLU.

Exemple : **38120_PLU_20041103** : document approuvé le 3 novembre 2004

Dans le cas d'une livraison dans un format standard d'échange, la dénomination des fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] pourra⁴ être de la forme suivante :

nom de la classe d'objets graphiques

Exemples : ZONE_PLU ; PRESCRIPTION_LIN

(d) Nom des fichiers de texte

Les fichiers de texte relatifs au règlement du PLU, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations portées en annexes seront nommés conformément aux indications de l'annexe A.

³

La date d'approbation indiquée est celle de la dernière modification du PLU qu'il s'agisse d'une modification, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une mise à jour ou d'une mise en compatibilité. Elle signifie que le document numérisé intègre les informations du documents approuvé à l'origine ainsi que les modifications successives jusqu'à la date d'approbation mentionnée.

⁴

Avertissement : ce choix de dénomination peut être simplifié selon le format d'échange standard retenu.

2 - Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral.

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

ARTICLE VIII - Obligations du prestataire

Le plan cadastral numérisé mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de la Direction Générale des Impôts. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral numérisé devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat par la DGI sur les produits cadastraux soient connus et préservés:

« Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - [date] »

où [date] est la date de validité du plan cadastral numérisé

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrit à l'article IV, l'acte d'engagement dont le modèle figure en annexe du présent cahier des charges (annexe D).

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisés dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés qui restent propriété du maître d'ouvrage pendant un an à partir de la réception.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

ARTICLE IX - Délai de réalisation, paiement de la prestation et résiliation

Les délais, paiements et clauses de résiliation sont fixés par le marché signé avec le prestataire (Cahier des Clauses Administratives et Particulières).

LISTE DES ANNEXES

- A - Principes méthodologiques de la numérisation
- B - Information à saisir selon les dispositions du code de l'urbanisme
- C - Description des objets graphiques à saisir
- D - Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données

1 - Règles générales

Le PLU couvre la totalité du territoire de la commune, y compris la voirie. Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites.

2 - Système de coordonnées

Les coordonnées issues des documents numérisés seront exprimées en mètre avec une précision décimétrique dans le même système de projection que celui utilisé pour le plan cadastral : LAMBERT zone (système de référence NTF).

3 - Saisie des données graphiques

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

(a) Numérisation des surfaces

Le contour d'une surface est une polygone obligatoirement fermée ou plusieurs polygones obligatoirement fermés.

(b) Partage de géométrie

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé.

Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

(c) Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

(d) Numérisation des arcs de cercle

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polygone dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original.

La tangence entre les arcs et les droites d'appui sera assurée.

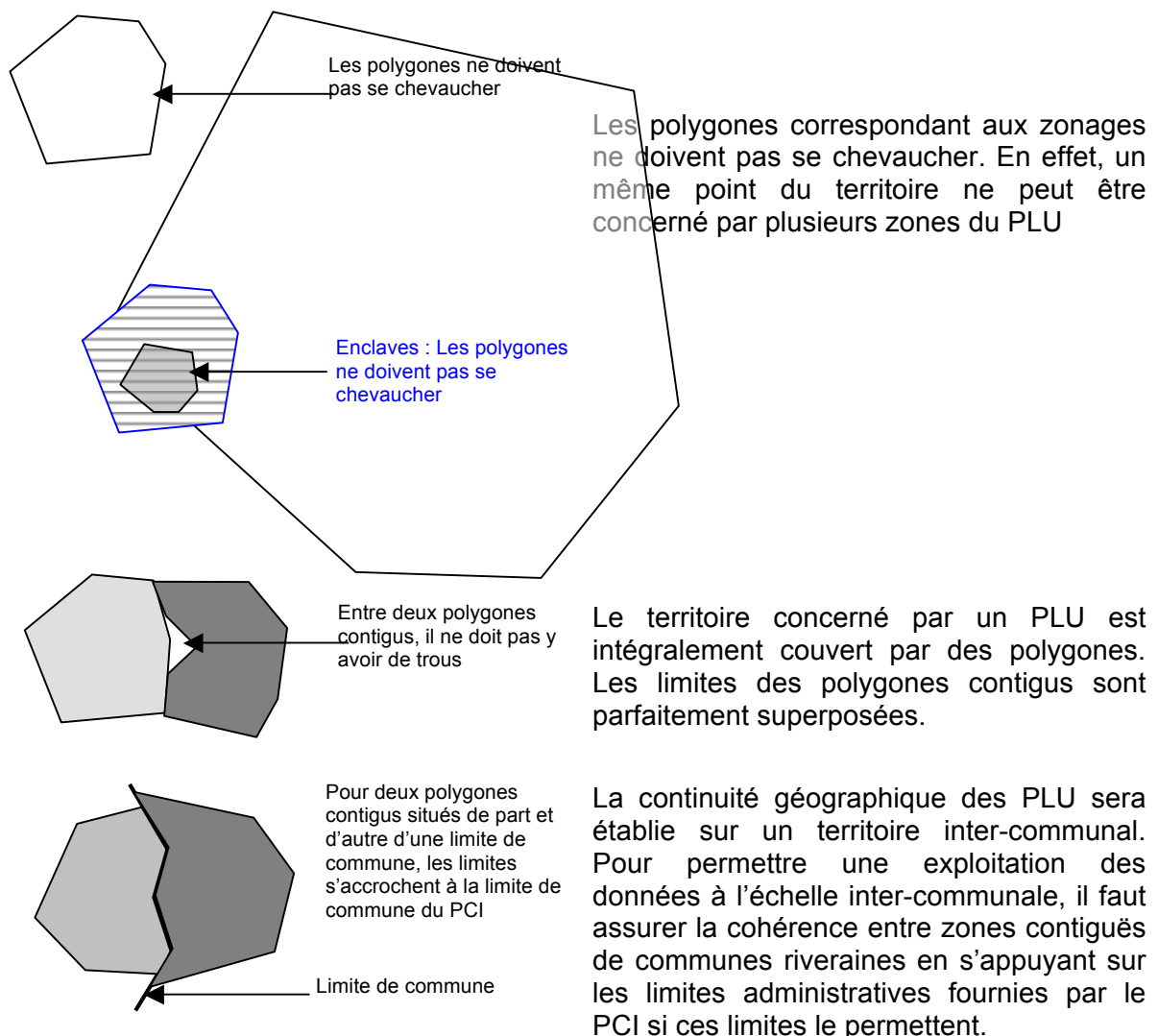
(e) Règles de superposition

La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie.

Lorsque 2 objets surfaciques du PLU se superposent, les limites doivent être dupliquées.

Lorsque 2 objets linéaires du PLU se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage.

Lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU se superposent, les limites doivent être dupliquées.



4 - Saisie du règlement

(a) Organisation des fichiers

Les fichiers à remettre au maître d'ouvrage auront l'organisation suivante.

Le règlement sera structuré en :

- Titre 1 : Dispositions générales,
- Titre 2 : Dispositions applicables par zone PLU.

Les dispositions applicables par zone seront divisées en chapitre à raison d'un chapitre par type de zone (exemples : UH, UC, UI, ...).

Chaque chapitre sera structuré de la façon suivante :

Section 1

- Article 1
- Article 2

Section 2

- Article 3
-
-
- Article 13

Section 3

- Article 14

(b) Règles de dénomination des fichiers

Les règles de dénomination sont les suivantes : (exemples au format Microsoft® Word doc) :

1 - Rédaction des dispositions générales

Le fichier sera : « *dispositions_générales.doc* »

2 - Rédaction d'un fichier par chapitre

Exemple :

Le fichier contenant le chapitre relatif aux zones UH sera « *chapitre_UH.doc* »

Le fichier contenant le chapitre relatif aux zones 2AU sera « *chapitre_2AU.doc* »

3 – Autres fichiers (prescriptions se superposant au zonage et périmètres reportés)

Le nom du fichier sera constitué comme suit :

- radical : [nom de la classe d'objets géographiques]
- suffixe : [type_prescription] ou [type_information] - numéro séquentiel

Par exemple : « *PERIMETRE_INFO_02-1.doc* »

ANNEXE B – Informations à saisir selon les dispositions du code de l'urbanisme

Tableau 1 : Zonage				
Nom court	Référence code de l'urbanisme	Géométrie		
		Point	Ligne	Surf.
Zone	« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. » (R123-11)			X

Tableau 2 : Prescriptions se superposant au zonage				
Nom court	Référence code de l'urbanisme	Géométrie		
		Point	Ligne	Surf.
	« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. » (R123-1)			
Secteur comportant des orientations d'aménagement	Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. » (R123-1)			X
	« Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu... » (R123-11)			
Espaces boisés classés	a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;	X	X	X
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques	b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;			X
Secteur de carrière	c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;			X
Emplacements réservés	d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;			X

Secteur à densité maximale de reconstruction	e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;			X
Dispositions de reconstruction	f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;			X
Périmètres issus des PDU sur obligation de stationnement	g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;			X
Éléments de paysage, de patrimoine, à protéger	h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;		X	X
Implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives	Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.		X	
	<i>Se superpose au zonage dans les zones U (R123-12)</i>			
Terrains cultivés à protéger	a) Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1 ;			X
Emplacement réservé « logement »	c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;			X
« Pré emplacement réservé » pour équipements	d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2.			X
Secteur soumis à un quota de logements locatifs	e) Les secteurs délimités en application du d de l'article L. 123-2 dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.			X

	<i>Se superpose au zonage dans les zones A (R123-12)</i>			
Bâtiment susceptible de changer de destination	2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;	X		
	<i>Se superpose au zonage dans les zones N (R123-12)</i>			
Zone de transfert de COS	Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;			X

Tableau 3 : Informations portées en annexes

Nom court	Référence code de l'urbanisme	Géométrie		
		Point	Ligne	Surf.
	<i>Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques s'il y a lieu (R123-13 et R123-14)</i>			
Les secteurs sauvegardés	1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;			X
Les ZAC	2. Les zones d'aménagement concerté ;			X
Zones de préemption espaces naturels et sensibles	3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;			X
Zones d'application du DPU ZAD provisoire ou définitive	4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;			X
Zones où il y a obligation du permis de démolir	5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;			X
Périmètre de développement prioritaire	6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;			X
Périmètres forestiers	7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°,			X

	2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;			
Périmètres miniers	8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;			X
Périmètre de recherche et d'exploitation de carrières	9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;			X
Périmètres des zones délimitées – divisions foncières	10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;			X
Périmètres de sursis à statuer	11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;			X
PAE	12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;			X
Périmètres au voisinage des infrastructures de transport	13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;			X
Plan zones à risques exposition au plomb	14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.			X
Les zones agricoles protégées	15. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.			X
Sites archéologiques	16. Les sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive – art. 1 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »			X

ANNEXE C – Description des objets graphiques à saisir

(c) Zone PLU: objet surfacique

Classe Schéma Conceptuel des Données: ZONE_PLU

Définition :

Zone ou secteur du PLU

Cohérence topologique avec les objets :

- parcelle cadastrale (sauf exception),
- zone limitrophe.

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIBELLE	libellé de la zone		Caractères (10)
TYPE	type de la zone dans une nomenclature simplifiée	U : urbanisé AUc : à urbaniser alternatif AUs : à urbaniser bloqué A : agricole N : naturel Nh : naturel constructible (Art. R123.8 Alinéa 3 du Code de l'Urbanisme) Nd : naturel avec transfert de COS (Art. L123.4 du Code de l'Urbanisme)	Caractères (3)
DESTDOMI	vocation de la zone	00 : sans objet 01 : habitat 02 : activité 04 : loisirs et tourisme 05 : équipement 07 : activité agricole 08 : espace naturel 09 : espace remarquable (littoral) 10 : secteur de carrière 99 : autre	Caractères (2)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)
DATAPPRO	date d'approbation du document d'urbanisme		Caractères (8)

Règles de saisie:

Les champs *TYPE* et *DESTDOMI* doivent être renseignés en procédant à une analyse du règlement s'appliquant à la zone, le lien avec le règlement étant assuré par le libellé de zone figurant dans le champ *LIBELLE*.

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Le champ *DATAPPRO* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231⁵. A l'issue d'une modification du règlement (par exemple, la pente des toitures), le champ *DATAPPRO* est renseigné avec la date d'approbation du zonage.

⁵ La date d'approbation indiquée est celle de la dernière modification du PLU qu'il s'agisse d'une modification, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une mise à jour ou d'une mise en compatibilité. Elle signifie que le document numérisé intègre les informations du documents approuvé à l'origine ainsi que les modifications successives jusqu'à la date d'approbation mentionnée dans le champ *DATAPPRO*.

(d) **Prescription se superposant au zonage: objet surfacique**

Classe Schéma Conceptuel des Données: PRESCRIPTION_SURF

Définition :

Prescription se superposant au zonage

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIBEPSC	nom de la prescription		Caractères (80)
TYPEPSC	type de la prescription dans une liste prédéfinie	01 : espace boisé classé 02 : secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques 03 : secteur avec disposition de reconstruction 04 : périmètres issus des PDU sur obligation de stationnement 05 : emplacement réservé 06 : secteur à densité maximale de reconstruction 07 : élément de paysage, de patrimoine à protéger 08 : terrain cultivé à protéger 09 : emplacement réservé logement 10 : pré-emplacement réservé pour des équipements 11 : bande constructible 12 : secteur en attente d'un projet 13 : zone à aménager en vue de la pratique du ski 14 : secteur de plan de masse 17 : secteur soumis à un quota de logements locatifs 18 : secteur comportant des orientations d'aménagement 99 : autre	Caractères (2)
TEXTE	nom du fichier décrivant la prescription		Caractères (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)
DATAPPRO	date d'approbation du document d'urbanisme		Caractères (8)

Règles de saisie:

Pour un emplacement réservé, le champ *LIBPSC* est renseigné avec est le numéro d'opération.

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Le champ *DATAPPRO* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231⁶.

Le champ *TEXTE* contient le nom du fichier décrivant la prescription conformément aux règles fixées dans l'ANNEXE A ; exemple : PRESCRIPTION_SURF_02-1.doc. Il peut s'agir du nom d'un fichier image ; exemple : fichier issu du scannage du document graphique relatif à un secteur comportant des orientations d'aménagement.

⁶ La date d'approbation indiquée est celle de la dernière modification du PLU qu'il s'agisse d'une modification, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une mise à jour ou d'une mise en compatibilité. Elle signifie que le document numérisé intègre les informations du documents approuvé à l'origine ainsi que les modifications successives jusqu'à la date d'approbation mentionnée dans le champ DATAPPRO.

(e) **Prescription se superposant au zonage: objet linéaire**

Classe Schéma Conceptuel des Données: PRESCRIPTION_LIN

Définition :

Prescription se superposant au zonage

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIBEPSC	nom de la prescription		Caractères (80)
TYPEPSC	type de la prescription dans une liste prédéfinie	01 : espace boisé classé 07: élément de paysage, de patrimoine à protéger 15: implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives 99 : autre	Caractères (2)
TEXTE	nom du fichier décrivant la prescription		Caractères (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)
DATAPPRO	date d'approbation du document d'urbanisme		Caractères (8)

Règles de saisie:

Pour un emplacement réservé, le champ *LIBPSC* est renseigné avec est le numéro d'opération.

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Pour une implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, le tracé doit dans la mesure du possible être déduit de celui de la voies ou limites séparatives concerné par l'application d'un opérateur géométrique simple (du type translation).

Le champ *DATAPPRO* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231⁷.

⁷ La date d'approbation indiquée est celle de la dernière modification du PLU qu'il s'agisse d'une modification, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une mise à jour ou d'une mise en compatibilité. Elle signifie que le document numérisé intègre les informations du documents approuvé à l'origine ainsi que les modifications successives jusqu'à la date d'approbation mentionnée dans le champ DATAPPRO.

Le champ *TEXTE* contient le nom du fichier décrivant la prescription conformément aux règles fixées dans l'ANNEXE A ; exemple : PRESCRIPTION_LIN_02-1.doc. Il peut s'agir du nom d'un fichier image ; exemple : fichier issu du scannage d'un document papier.

(f) **Prescription se superposant au zonage: objet ponctuel**

Classe Schéma Conceptuel des Données: PRESCRIPTION_PCT

Définition :

Prescription se superposant au zonage

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIBEPSC	nom de la prescription		Caractères (80)
TYPEPSC	type de la prescription dans une liste prédéfinie	01 : espace boisé classé 07: bâtiment susceptible de changer de destination 16: bâtiment susceptible de changer de destination 99 : autre	Caractères (2)
TEXTE	nom du fichier décrivant la prescription		Caractères (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)
DATAPPRO	date d'approbation du document d'urbanisme		Caractères (8)

Règles de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Le champ *DATAPPRO* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231⁸.

Le champ *TEXTE* contient le nom du fichier décrivant la prescription conformément aux règles fixées dans l'ANNEXE A ; exemple : PRESCRIPTION_PCT_02-1.doc. Il peut s'agir du nom d'un fichier image ; exemple : fichier issu du scannage d'un document papier.

⁸ La date d'approbation indiquée est celle de la dernière modification du PLU qu'il s'agisse d'une modification, d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une mise à jour ou d'une mise en compatibilité. Elle signifie que le document numérisé intègre les informations du documents approuvé à l'origine ainsi que les modifications successives jusqu'à la date d'approbation mentionnée dans le champ DATAPPRO.

(g) Information portée en annexe : objet surfacique

Classe Schéma Conceptuel des Données: PERIMETRE_INFO

Définition :

Périmètre à reporter à titre d'information

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
LIBEINF	nom du périmètre		Caractères (80)
TYPEINF	type de périmètre dans une liste prédéfinie	01 : secteur sauvegardé 02 : zone d'aménagement concerté 03 : zone de préemption dans un espace naturel et sensible 04 : zone d'application du droit de préemption urbain 05 : périmètre de ZAD 06 : zone d'obligation du permis de démolir 07 : périmètre de développement prioritaire 08 : périmètre forestier 09 : périmètre minier 10 : zone de recherche et d'exploitation de carrière 11 : périmètre des zones délimitées - divisions foncières 12 : périmètre de sursis à statuer 13 : secteur de programme d'aménagement d'ensemble 14 : voisinage d'infrastructure de transport terrestre 15 : zone agricole protégé 16 : site archéologique 99 : autre	Caractères (2)
TEXTE	nom du fichier décrivant le périmètre		Caractères (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Règles de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Le champ *TEXTE* contient le nom du fichier décrivant le périmètre conformément aux règles fixées dans l'ANNEXE A ; exemple : PERIMETRE_INFO_02-1.doc. Il peut s'agir du nom d'un fichier image ; exemple : fichier issu du scannage d'un document papier.

(h) **Habillage : objet textuel**

Classe Schéma Conceptuel des Données: HABILLAGE_TXT

Définition :

Ecriture portée sur le PLU en rapport ou non avec une des dispositions réglementaires (largeur de voie, cote, nom des communes voisines, ...).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
NATECR	nature de l'écriture		Caractères (40)
TEXTECR	texte de l'écriture		Caractères (80)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Règle de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(i) **Habillage: objet ponctuel**

Classe Schéma Conceptuel des Données: HABILLAGE_PCT

Définition :

Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan en rapport ou non avec une disposition réglementaire (par exemple : un équipement).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
NATTRAC	nature du tracé		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Règle de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Habillage: objet surfacique

Classe Schéma Conceptuel des Données: HABILLAGE_SURF

Définition :

Tracé surfacique indicatif portée sur le PLU pour l'habillage du plan en rapport ou non avec une disposition réglementaire (par exemple : emprise d'un plan de détail).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
NATTRAC	nature du tracé		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Règle de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(j) Habillage: objet linéaire

Classe Schéma Conceptuel des Données: HABILLAGE_LIN

Définition :

Tracé linéaire indicatif portée sur le PLU pour l'habillage du plan en rapport ou non avec une disposition réglementaire (par exemple : trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Type
NATTRAC	nature du tracé		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

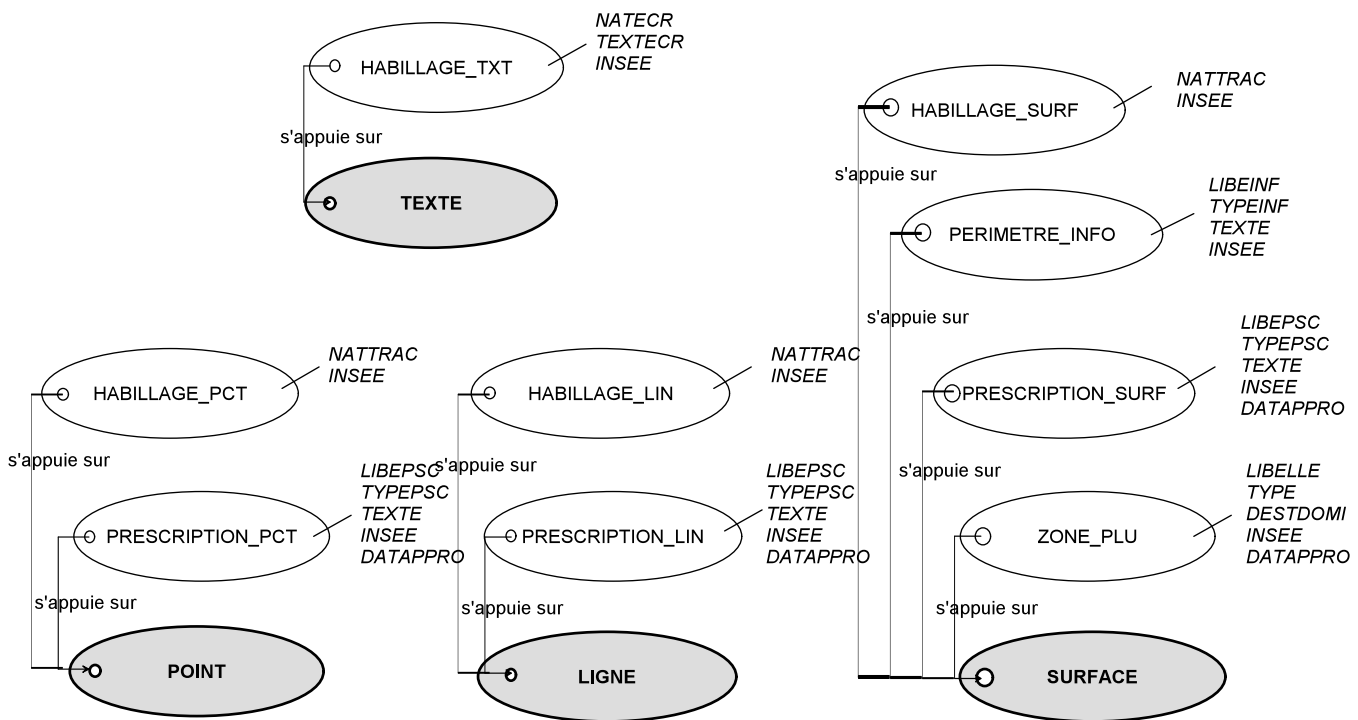
Règle de saisie:

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Récapitulatif des objets graphiques à saisir						
Schéma Conceptuel des Données			Libellé			Type
CLASSE	G é o m é t r i e	ATTRIBUT				
ZONE_PLU	S	LIBELLE	Nom de la zone			C10
		TYPE	Type de la zone dans une liste prédéfinie			C3
		DESTDOMI	Vocation de la zone			C2
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
		DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme			C8
PRESCRIPTION_SURF	S	LIBEPSC	Nom de la prescription			C80
		TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie			C2
		TEXTE	Nom du fichier décrivant la prescription			C80
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
		DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme			C8
PRESCRIPTION_LIN	L	LIBEPSC	Nom de la prescription			C80
		TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie			C2
		TEXTE	Nom du fichier décrivant la prescription			C80
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
		DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme			C8
PRESCRIPTION_PCT	P	LIBEPSC	Nom de la prescription			C80
		TYPEPSC	Type de la prescription dans une liste prédéfinie			C2
		TEXTE	Nom du fichier décrivant la prescription			C80
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
		DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme			C8
PERIMETRE_INFO	S	LIBEINF	Nom du périmètre			C80
		TYPEINF	Type de périmètre dans une liste prédéfinie			C2
		TEXTE	Nom du fichier décrivant le périmètre			C80
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
HABILLAGE_TXT	T	NATECR	Nature de l'écriture			C40
		TEXTECR	Texte de l'écriture			C80
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
HABILLAGE_SURF	S	NATTRAC	Nature du tracé			C40
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
HABILLAGE_LIN	L	NATTRAC	Nature du tracé			C40

		INSEE	Code INSEE de la commune			C5
HABILLAGE_PCT	P	NATTRAC	Nature du tracé			C40
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5

SCHEMA CONCEPTUEL DES DONNEES



ANNEXE D – Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données

Mise à disposition temporaire des fichiers numériques du cadastre

Engagement du prestataire

Les fichiers informatiques de données géographiques du cadastre de la commune de sont la propriété intégrale de la DGI.

Le droit d'usage est accordé temporairement par la commune pour la réalisation des travaux de numérisation du PLU au prestataire de service ci-dessous désigné :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Par le présent acte, le prestataire :

- s'engage à ne conserver et n'utiliser ces données sous toute forme et sous tout support quels qu'ils soient, que dans le cadre strict des opérations requises par l'objet du contrat de prestations, et à détruire toutes données numériques non restituées à la commune à l'issue du contrat de prestation ;

- s'interdit tout autre usage de ces données, pour lui-même ou pour un tiers ;

- s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition, totale ou partielle, de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du concédant des données.

Fait à, le

Le prestataire (nom et qualité)

Signature